



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2023-0376
du 31 août 2023
portant ouverture d'une enquête publique
relative au renouvellement de l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau,
pour l'exploitation par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte) situé sur le
territoire de la commune d'Appoigny**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement Livre II Titre 1^{er} et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la décision du 12 juillet 2021 par laquelle la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France dispense la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois de la réalisation d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 123-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier comportant une étude d'incidence déposé le 28 avril 2022 complété le 25 mai 2023 par lequel la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois sollicite l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour lui permettre de poursuivre l'exploitation du système d'assainissement sis sur le territoire de la commune d'Appoigny ;

VU le rapport de recevabilité établi le 13 juin 2023 par le Service Politiques et Police de l'eau de la (DRIEAT) d'Île-de-France ;

VU l'ordonnance n° E23000061/21 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 30 juin 2023 désignant Monsieur Pascal FOUGÈRE, directeur de la poste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur René MOREAU, ingénieur divisionnaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de soumettre le dossier à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire doit être soumise à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique de trente et un jours consécutifs sera ouverte en mairie d'Appoigny du jeudi 21 septembre 2023 (14 h 00) au samedi 21 octobre 2023 inclus (12 h 00), relative à une demande de renouvellement d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, pour l'exploitation du système d'assainissement sis sur le territoire de la commune d'Appoigny

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans la mairie d'Appoigny pendant toute la durée de l'enquête du jeudi 21 septembre 2023 au samedi 21 octobre 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Afin de recevoir en personne les observations et propositions éventuelles du public qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, Monsieur Pascal FOUGÈRE, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'Appoigny les :

- jeudi 21 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- lundi 2 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 13 octobre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 21 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,

Les observations et propositions éventuelles que soulève le projet pourront également être transmises par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :

pref-step-appoigny@yonne.gouv.fr

(elles seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne et donc visibles par tous),

ou

par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie d'Appoigny, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Actions de l'État / Environnement / Installations classées Loi sur l'eau).

Il pourra également être consulté du 21 septembre 2023 au 21 octobre 2023 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes d'Appoigny, Auxerre, Monéteau, Gurgy et Perrigny, communes rattachées au système d'assainissement, seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voie d'affichage aux frais de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies d'Appoigny, Auxerre, Monéteau, Gurgy et Perrigny de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'installation, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

www.yonne.gouv.fr (Actions de l'Etat / Environnement / Installations classées Loi sur l'eau / Enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis du maître d'ouvrage, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera, dans la huitaine, le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées du public dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations et des propositions du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du porteur de projet en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation du système d'assainissement sis sur le territoire de la commune d'Appoigny.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera dès réception copie du rapport et des conclusions aux maires d'Appoigny, Auxerre, Monéteau, Gurgy et Perrigny ainsi qu'au Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou en mairie d'Appoigny.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Bruno ALBESSARD responsable du dossier pour la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, 6 bis Place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE dont les coordonnées sont les suivantes : mail: bruno.albessard@auxerre.com

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Madame et Messieurs les maires de Monéteau, Appoigny, Auxerre, Gurgy et Perrigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le **31 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT